

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1899

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Orphelin, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi

-----

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

"La collectivité de Corse est compétente pour établir, en l'absence de filières de réemploi opératrices, un plan de développement et de recyclage avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire du territoire."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En matière de gestion et de traitement des déchets, la collectivité de Corse dispose de la compétence pour élaborer des plans relatifs aux déchets dangereux, non-dangereux et aux déchets du BTP. Cette possibilité a été ouverte par l'ordonnance du 17 décembre 2010, modifiant l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales.

Afin de mettre en cohérence la gestion des déchets énumérés précédemment et leur traitement dans le cadre du processus de l'économie circulaire, le présent amendement a pour objet de doter la collectivité de Corse de la capacité d'élaborer une stratégie de réemploi et de recyclage.

La situation de la Corse en matière de collecte et de gestion des déchets, les caractéristiques des opérateurs destinés au recyclage, au réemploi et à la réutilisation ainsi que les objectifs de la collectivité de Corse en matière de déchets justifient un plan propre dans ce domaine pour la Corse.